Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3230

20.12.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/3230 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2024

modifiant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les amendements relatifs aux transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques, convenus dans le cadre de la convention de Bâle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) nº 1013/2006 ([1]), et en particulier l'article 79, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de sa quinzième réunion qui s'est tenue en juin 2022, la conférence des parties à la convention de Bâle a décidé, par la décision BC-15/18, d'ajouter une nouvelle rubrique relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux (rubrique A1181) à l'annexe VIII de la convention de Bâle, tout en supprimant la rubrique A1180 de ladite annexe et en ajoutant une nouvelle rubrique relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux (rubrique Y49) à l'annexe II de la convention de Bâle, ainsi qu'en supprimant la rubrique actuelle relative à ces déchets (rubrique B1110) de l'annexe IX de la convention de Bâle et la rubrique B4030 de ladite annexe. Ces amendements prendront effet le 1er janvier 2025.

(2) Il convient que l'Union, qui est partie à la convention de Bâle, modifie les rubriques relatives aux déchets d'équipements électriques ou électroniques dans les annexes pertinentes du règlement (UE) 2024/1157 lorsqu'elles renvoient aux annexes de la convention de Bâle.

(3) En ce qui concerne les exportations de déchets d'équipements électriques et électroniques de l'Union vers des pays tiers et les importations de ces déchets dans l'Union en provenance de pays tiers, il convient que les annexes III, IV et V du règlement (UE) 2024/1157 tiennent compte des amendements des annexes II, VIII et IX de la convention de Bâle. En conséquence, à partir du 1er janvier 2025, les exportations de l'Union vers les pays tiers auxquelles s'applique la décision du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ([2]) (ci-après la «décision de l'OCDE») et les importations dans l'Union de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique A1181 de l'annexe VIII de la convention de Bâle et de la rubrique Y49 de l'annexe II de la convention de Bâle devraient être soumises à la procédure de notification et de consentement écrits préalables. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) 2024/1157 et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'interdire l'exportation de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique A1181 de l'annexe VIII et de la rubrique Y49 de l'annexe II de la convention de Bâle vers des pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

(4) En ce qui concerne les transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux entre États membres, les rubriques GC010 et GC020 devraient rester applicables jusqu'au 31 décembre 2026. Ces transferts sont soumis aux exigences générales en matière d'information énoncées à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1157, qui garantit la surveillance et le contrôle des transferts de déchets figurant sur la liste verte en vue d'une gestion écologiquement rationnelle. À partir du 1er janvier 2027, tous les déchets d'équipements électriques et électroniques transférés au sein de l'Union devraient être classés sous les rubriques Y49 ou A1181 et leurs transferts devraient être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables. À cette date, le système centralisé de présentation et d'échange de documents et d'informations concernant les transferts de déchets visé à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1157 sera pleinement opérationnel. Ce système facilitera le processus d'obtention du consentement pour les transferts de ces déchets.

([1]) JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj.
([2]) OECD/LEGAL/0266.

(5) Le présent règlement tient compte du fait qu'aucun accord n'a été trouvé au sein de l'OCDE pour intégrer dans les appendices de la décision de l'OCDE les amendements aux annexes de la convention de Bâle qui concernent les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les rubriques GC010 et GC020 des annexes III et IV du règlement (UE) 2024/1157 ne devraient donc plus s'appliquer à l'exportation de déchets d'équipements électriques et électroniques de l'Union vers des pays tiers et à l'importation de ces déchets dans l'Union en provenance de pays tiers.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2024/1157 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III, IV et V du règlement (UE) 2024/1157 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Modifications du règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne les amendements relatifs aux transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques, convenus dans le cadre de la convention de Bâle

Les annexes III, IV et V du règlement (UE) 2024/1157 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe III est modifiée comme suit:

 a) à la partie I, le point e) est supprimé;

 b) à la partie II, sous la rubrique «Autres déchets contenant des métaux», la note de bas de page suivante est ajoutée à la rubrique GC010:

 «(*) La rubrique GC010 ne s'applique qu'aux déchets transférés à l'intérieur de l'Union et uniquement jusqu'au 31 décembre 2026.»;

 c) à la partie II, sous la rubrique «Autres déchets contenant des métaux», la note de bas de page suivante est ajoutée à la rubrique GC020:

 «(*) La rubrique GC020 ne s'applique qu'aux déchets transférés à l'intérieur de l'Union et uniquement jusqu'au 31 décembre 2026.».

2) Dans l'annexe IV, la partie 1 est modifiée comme suit:

 a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

 «c) La rubrique A2060 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 de l'annexe III, partie II, lorsqu'il y a lieu.»;

 b) le point suivant est ajouté:

 «g) En ce qui concerne les déchets transférés à l'intérieur de l'Union jusqu'au 31 décembre 2026, la rubrique Y49 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques GC010 et GC020 de l'annexe III, partie II, lorsqu'il y a lieu.».

3) L'annexe V est modifiée comme suit:

 a) la partie 1 est modifiée comme suit:

 i) dans la liste A, section A1, la rubrique A1180 est remplacée par la rubrique suivante:

 «A1181 Déchets d'équipements électriques et électroniques (voir la rubrique Y49 correspondante, dans la liste A de la partie 2 à l'annexe V):

 — Déchets d'équipements électriques et électroniques

 — contenant du cadmium, du plomb, du mercure, des composés organohalogénés ou d'autres éléments inscrits à l'annexe I, ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III, ou

 — dotés d'un composant contenant des éléments inscrits à l'annexe I ou contaminé par de tels éléments dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III, notamment les composants ci-après:

 — verre de tube cathodique figurant sur la liste A,

 — accumulateur ou pile figurant sur la liste A,

 — interrupteur, lampe, tube fluorescent ou dispositif d'affichage à rétro-éclairage contenant du mercure,

 — condensateur contenant des PCB,

 — composant contenant de l'amiante,

 — certains circuits imprimés,

 — certains dispositifs d'affichage,

 — certains composants plastiques contenant un retardateur de flamme bromé

— Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des éléments inscrits à l'annexe I ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A

— Déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques et contenant des éléments inscrits à l'annexe I ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III (par exemple, fractions provenant du déchiquetage ou du démontage), sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A»;

ii) dans la liste B, section B1, la rubrique B1110 est supprimée;

iii) dans la liste B, section B4, la rubrique B4030 est supprimée;

b) dans la partie 2, liste A, la rubrique Y49 suivante est ajoutée:

«Y49 Déchets d'équipements électriques et électroniques

— Déchets d'équipements électriques et électroniques

— ne contenant pas d'éléments inscrits à l'annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III, et

— dont aucun des composants (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d'affichage) ne contient des éléments inscrits à l'annexe I ni n'est contaminé par de tels éléments, dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III

— Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d'affichage) ne contenant pas d'éléments inscrits à l'annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique de l'annexe II ou par une rubrique de l'annexe IX

— Déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques (par exemple, fractions provenant du déchiquetage ou du démontage) et ne contenant pas d'éléments inscrits à l'annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique de l'annexe II ou par une rubrique de l'annexe IX».